ANNEXE IV

Exemples fictifs de la manière de mettre en œuvre l'évaluation DNSH

La présente section fournit des exemples fictifs de mesures hypothétiques et des éléments généraux qui pourraient faire partie de l'évaluation DNSH, en utilisant les deux étapes de la liste de contrôle décrite à la section 3. Ces exemples sont fournis sans préjudice du niveau de détail ou du contenu requis dans la description de la mesure et de l'évaluation DNSH proprement dite à effectuer dans les PRR. L'évaluation DNSH qui devra être réalisée au final dépend de la nature et des caractéristiques de chaque mesure et ne peut être couverte de manière exhaustive aux fins du présent document.

Exemple n° 1: mesures d'efficacité énergétique dans les bâtiments existants, y compris remplacement des systèmes de chauffage et de refroidissement

Description de la mesure

Investissements dans un vaste programme de rénovation énergétique des bâtiments, entraînant une amélioration substantielle de la performance énergétique, ciblant la rénovation du parc immobilier résidentiel existant au moyen d'une série de mesures en faveur de l'efficacité énergétique, notamment l'isolation, l'installation de fenêtres performantes, le remplacement des systèmes de chauffage et de refroidissement, les toitures végétales et l'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires photovoltaïques, par exemple).

Partie 1 de la liste de contrôle DNSH

Veuillez indiquer lesquels, parmi les objectifs environnementaux mentionnés ci-dessous, requièrent une évaluation DNSH de fond de la mesure	Oui	Non	Justifiez si vous avez répondu «Non»
Atténuation du changement climatique	X		
Adaptation au changement climatique	X		
Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines		X	L'activité soutenue par la mesure a une incidence prévisible négligeable sur cet objectif environnemental, compte tenu à la fois des effets directs et des principaux effets indirects tout au long du cycle de vie. Aucun risque de dégradation de l'environnement lié à la préservation de la qualité de l'eau et au stress hydrique n'est détecté, étant donné qu'aucun équipement sanitaire ni dispositif nécessitant de l'eau n'est installé.
Économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage	X		
Prévention et réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol	X		
Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes		X	L'activité soutenue par la mesure a une incidence prévisible négligeable sur cet objectif environnemental, compte tenu à la fois des effets directs et des principaux effets indirects tout au long du cycle de vie. Le programme de rénovation des bâtiments ne concerne pas les bâtiments situés dans des zones sensibles du point de vue de la biodiversité ou à proximité de telles zones (y compris le réseau de zones protégées de l'UE — Natura 2000, les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO et les zones clés pour la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées).

Partie 2 de la liste de contrôle DNSH

Questions	Non	Justification de fond
Atténuation du changement climatique: la mesure risque-t-elle d'engendrer d'importantes émissions de gaz à effet de serre?	X	La mesure est éligible au champ d'intervention 025 de l'annexe du règlement sur la facilité avec un coefficient de changement climatique de 40 %.

		La mesure ne devrait pas entraîner d'importantes émissions de gaz à effet de serre pour les raisons suivantes: — Le bâtiment n'est pas destiné à l'extraction, au stockage, au transport ou à la fabrication de combustibles fossiles. — Le programme de rénovation est de nature à réduire la consommation d'énergie, à accroître l'efficacité énergétique, conduisant à une amélioration substantielle de la performance énergétique des bâtiments concernés, et à réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre (voir les spécifications de la mesure à la page X du PRR et les spécifications au point suivant ci-dessous). À ce titre, il contribuera à la réalisation de l'objectif national d'accroissement annuel de l'efficacité énergétique, fixé conformément à la directive relative à l'efficacité énergétique (2012/27/UE) et aux contributions à l'accord de Paris sur le climat déterminées au niveau national. — Cette mesure entraînera une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre, soit, d'après les estimations, XX kt par an, ce qui correspond à X % des émissions issues du secteur résidentiel au niveau national (voir l'analyse à la page X du PRR). — Le programme de rénovation comprendra, entre autres, le remplacement des systèmes de chauffage au charbon/fioul par des chaudières à gaz à condensation: — Ces chaudières correspondent à la classe A, qui est inférieure aux deux classes les plus élevées et largement utilisées dans cet État membre. Des solutions de remplacement plus sobres en carbone et plus efficientes (notamment les pompes à chaleur des classes A++ et A+) ont été envisagées, mais en raison de l'architecture des bâtiments couverts par le programme, il n'est pas possible d'installer de pompes à chaleur courantes et les chaudières à gaz à condensation de classe A constituent l'alternative la plus performante qui est réalisable du point de vue technologique. — En outre, les investissements dans les chaudières à gaz à condensation font partie d'un programme plus vaste de rénovation énergétique des bâtiments, conformément aux stratégies de rénovation à long terme prévues au titre de la directive sur la performance énergétique des bâtiments, et conduisant à une amélioration substantielle de la performance énergétique. — Outre l'installation de ces chaudières, la mesure prévoit également la pose de panneaux solaires photovoltaïques dans le cadre de ces rénovations de bâtiments. — Afin de ne pas entraver le déploiement de solutions de remplacement sobres en carbone, en particulier les pompes à chaleur, dans l'ensemble de l'État membre, la réforme X de ce volet (voir page Y du PRR) conduira à une révision de la tarification des combustibles concernés.
Adaptation au changement climatique: la mesure risque-t-elle d'entraîner une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature ou les biens?	X	Les risques climatiques physiques susceptibles d'être pertinents pour cette mesure ont été évalués dans le cadre d'une analyse d'exposition portant sur le climat actuel et futur, dont il est ressorti que les bâtiments situés dans la zone climatique ciblée seront exposés à des vagues de chaleur. La mesure impose aux opérateurs économiques de veiller à ce que les systèmes techniques de bâtiment installés dans les bâtiments rénovés soient optimisés pour offrir un confort thermique aux occupants, même dans ces températures extrêmes. Par conséquent, aucun élément n'indique l'existence d'effets très négatifs sur cet objectif environnemental qui seraient liés aux effets directs et aux principaux effets indirects produits par la mesure tout au long de son cycle de vie.
Transition vers une économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage: la mesure risque-t-elle: i) d'entraîner une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination de déchets, à l'exception de l'incinération de déchets dangereux non recyclables; ou	X	La mesure impose aux opérateurs économiques procédant aux travaux de rénovation de faire en sorte qu'au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) générés sur le chantier soient préparés en vue de leur réutilisation, de leur recyclage et de toute autre valorisation, notamment des opérations de remblaiement utilisant les déchets à la place d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole de gestion des déchets de construction et de démolition de l'UE.

ii) d'entraîner des inefficacités significatives dans l'utilisation directe ou indirecte d'une ressource naturelle à n'importe quelle étape de son cycle de vie, qui ne sont pas réduites au minimum par des mesures adéquates; ou iii) de causer un préjudice important et durable à l'environnement au regard de l'économie circulaire?		Pour les équipements de production d'énergie renouvelable qui peuvent être installés, la mesure prévoit des spécifications techniques en ce qui concerne leur durabilité, leur réparabilité et leur recyclabilité, comme indiqué à la page X du PRR. En particulier, les opérateurs limiteront la production de déchets dans les processus liés à la construction et à la démolition, conformément au protocole de gestion des déchets de construction et de démolition de l'UE. Les techniques de conception et de construction des bâtiments soutiendront la circularité et, en particulier, démontreront, en référence à la norme ISO 20887 ou à d'autres normes concernant l'évaluation du démontage ou de l'adaptabilité des bâtiments, comment les bâtiments sont conçus pour être plus économes en ressources, adaptables, souples et démontables pour permettre une réutilisation et un recyclage.
Prévention et réduction de la pollution: la mesure risque-t-elle d'engendrer une augmentation significative des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol?	X	La mesure ne devrait pas engendrer une augmentation significative des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol pour les raisons suivantes: — Le remplacement des systèmes de chauffage au fioul, en particulier, entraînera une réduction significative des émissions dans l'air et une amélioration consécutive de la santé publique, dans un domaine où les normes de l'UE en matière de qualité de l'air fixées par la directive 2008/50/UE sont dépassées ou risquent de l'être. — Ainsi qu'il est décrit dans la justification de l'objectif d'atténuation du changement climatique, des solutions de remplacement produisant moins d'effets ont été envisagées mais ne sont pas réalisables d'un point de vue technologique dans le cadre du programme. En outre, la durée de vie moyenne prévue des chaudières à installer est de 12 ans. — Les opérateurs chargés des travaux de rénovation sont tenus de veiller à ce que les composants et matériaux de construction utilisés dans le cadre du chantier de rénovation ne contiennent pas d'amiante ni de substances extrêmement préoccupantes telles qu'identifiées sur la base de la liste des substances soumises à autorisation figurant à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006. — Les opérateurs chargés des travaux de rénovation sont tenus de veiller à ce que les composants et matériaux de construction qui sont utilisés dans le cadre du chantier de rénovation et avec lesquels les occupants sont susceptibles d'entrer en contact émettent moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m^3 de matériau ou de composant et moins de 0,001 mg de composés organiques volatils cancérogènes des catégories 1A et 1B par m^3 de matériau ou de composant, sur la base de tests conformes à la norme CEN/TS 16516 et à la norme ISO 16000-3 ou d'autres conditions de test et méthodes de détermination standardisées comparables. — Des mesures seront prises pour réduire les émissions de bruit, de poussières et de polluants pendant les travaux de rénovation, comme décrit à la page X du PRR.